

<p align="center">COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 juin 2024</p>
--

L'an deux mille vingt-quatre, le dix huit juin à dix-neuf heures quinze, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de GAYRAUD Isabelle, maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2024, affichée en mairie et sur les lieux habituels et transmise aux élus le même jour.

Etaient présents : Isabelle GAYRAUD, Maxime ANTONY, Hélène DAKOUMI, Christelle LABOURGADE SIMONNEAU, Philippe CONSOLINO, Cendrine FERRAND, Cédric CANDELERO, Nathalie RAYNAUD et William BELLISSENT

Absents ayant donné procuration : Sonia DESPEYROUX à Philippe CONSOLINO, Marie-Claude DELSOUC à Hélène DAKOUMI, BUFFET Patrice à Maxime ANTONY et Sandra TONNELIER à Isabelle GAYRAUD

Secrétaire de séance : Maxime ANTONY

- ORDRE DU JOUR -

- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
- Abrogation de la délibération 2023/12-01 du 18 décembre 2023
- Rétrocession parcelles JOUVE Claude
- Convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines
- Questions diverses

2024/06-01 : INSTAURATION de la PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
--

ADOPTE				
Votants : 13	Abstentions : 2	Exprimés : 11	Pour : 9	Contre : 2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2024.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (article 5 du décret n°2023-1006 du 31/10/2023).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350€ (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300€ (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250€ (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200€ (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175€ (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€ (dans la limite de 300 €)

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

2024/03-02 : ABROGATION DE LA DELIBERATION 2023/12-01 en date du 13 décembre 2023

ADOPTE				
Votants : 13	Abstentions : 0	Exprimés : 13	Pour : 13	Contre : 0

Considérant que la délibération n°2023/12-01 du 13 décembre 2023 du Conseil Municipal a décidé de valider la rétrocession de deux parcelles, cadastrées section AH 634 et 635, appartenant à Monsieur Claude JOUVE, au sein du domaine public de la commune,

Considérant que cette délibération a mis à la charge de Monsieur Claude JOUVE tous les frais de ladite cession,

Considérant toutefois que la prise en charge des frais par Monsieur Claude JOUVE est de nature à rendre plus difficile voire empêcher ladite cession,

Considérant au surplus que cette rétrocession étant réalisée à l'euro symbolique, décidée par délibération du 28 novembre 2006, la mise à la charge de Monsieur JOUVE des frais n'est ni adaptée, ni équitable,

Considérant qu'il convient donc d'abroger ladite délibération et de prendre en charge tous les frais se rapportant à cette cession,

Entendu, l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

-d'abroger la délibération n° 2023/12-01 prise par le conseil municipal en date du 13 décembre 2023 en tant qu'elle demandait à Monsieur JOUVE de prendre à sa charge tous les frais se rapportant à la cession,

-que la commune prend en charge tous les frais se rapportant à cette rétrocession,

-d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2024/03-04 : CONVENTION de PRESTATION de CONSEIL en MATIERE d'ORGANISATION des RESSOURCES HUMAINES du CENTRE DE GESTION de la HAUTE GARONNE

ADOPTE				
Votants : 13	Abstentions : 1	Exprimés : 12	Pour : 11	Contre : 1

Suite à une augmentation importante de la masse salariale depuis septembre 2023, malgré le départ de trois agents de la collectivité et le souhait des membres du conseil municipal d'effectuer une étude des effectifs du service animation et d'une analyse des paramètres de paie sur 2022 et 2023.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion de la Haute-Garonne, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, a développé un service aux collectivités du département, des prestations facultatives d'Assistance et Conseil en Organisation.

Ces prestations sont actuellement les suivantes :

- > Analyse de l'existant : analyse de documents et des paramètres de paie sur 2022 et 2023,
- > Elaboration des propositions et évaluation financière : élaboration de scénarios selon un effectif optimisé et estimation des impacts financiers pour la collectivité et les agents,
- > Présentation et validation des propositions : restitution des conclusions de l'étude.

Le Centre de Gestion de la Haute-Garonne propose à la collectivité l'utilisation d'une convention. Cette convention reprend les conditions administratives de mise en œuvre.

Entendu, l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- d'APPROUVER les termes de l'étude de faisabilité et de la convention,
- d'AUTORISER Madame le Maire a signé la convention de prestation de conseil en matière d'organisation des ressources humaines.

QUESTIONS DIVERSES

Envoi des permanences pour la tenue du bureau de vote dès demain par Nathalie Plasse